



Luxembourg, le 15 FEV. 2023

CFL  
9, Place de la Gare  
**L-1616 Luxembourg**

**N/Réf.: 104528**

**V/Réf.: II-GC/OA5 101482-120803**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 novembre 2022 de la part de la CFL ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la stabilisation du talus ferroviaire du point kilométrique 19,550 au point 19,900 sur la ligne de Luxembourg à Wasserbillig sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt/Syre, sous les numéros 489/5106 et 265/1763;

Considérant le dossier soumis portant référence « 2022\_00419-Betzdorf » et dressé par le bureau Lignafor\_VBD en date du 18 novembre 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et les travaux de stabilisation du talus ferroviaire du point kilométrique 19,550 au point 19,900 sur la ligne de Luxembourg à Wasserbillig sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022\_00419-Betzdorf » du 18 novembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 104 547 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 11 275 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022\_00419-Betzdorf » du 18 novembre 2022 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune Betzdorf, section D de Roodt/Syre, sous les numéros 489/5106 et 265/1763 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

**Article 6.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 7.-** En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 11 275 éco-points est à déduire de la somme de 104 547 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 93 272 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 93 272 (quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-douze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 8.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

**Article 9.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt/Syre, sous les numéros 489/5106 et 265/1763, selon la demande et aux plans soumis portant référence suivants :

- APD-001, plan de l'existant, vu en plan – coupes du 11 juillet 2022
- SOU-002, reprofilage du talus de la plateforme, vue en plan – coupes du 6 décembre 2022
- APD-003, réhabilitation des aqueducs, vue en plan – coupes du 11 juillet 2022
- SOU-004, plan de phasage du 23 novembre 2022

**Article 10.-** La surface à débroussailler est à identifier sur le terrain par vos soins et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 11.-** Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage ainsi que les travaux relatifs à la stabilisation du talus ferroviaire se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. La réalisation des travaux de stabilisation est interdite pendant la période de reproduction des oiseaux nicheurs. Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél: 621 202 130 et M. David Kuijpers, tél: 621 406 510) sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

**Article 12.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 13.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 14.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 15.-** L'installation de chantier se fera conformément au bilan écologique portant référence « 2023\_00021-Betzdorf » en date du 24 janvier 2023. L'emplacement exact se fera selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 pendant l'installation de chantier est strictement interdit. Toute installation de chantier et dépôt temporaire en zone verte supplémentaire devra faire objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 16.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

**Toute modification par rapport au bilan écologique et aux travaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.**

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF